

DEPARTEMENT DE L'AUDE



COMMUNE DE LABASTIDE EN VAL



ENQUETE PUBLIQUE



**PREALABLE à la DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des
TRAVAUX de PRELEVEMENT et d'INSTAURATION DES
PERIMETRES de PROTECTION des "PUITS DE LA MATTE"
P1 ET P2 UTILISES POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE
CONSOMMATION HUMAINE DES VILLAGES DE
LABSTIDE EN VAL, VILLETRITOLS , SERVIES EN VAL
ET RIEUX EN VAL**




RAPPORT D'ENQUETE



COMMISSAIRE ENQUETEUR

René ROLLAND domicilié 35 Chemin Tour de la Badoque
11300 LIMOUX

 04 68 31 19 02

SOMMAIRE

PREAMBULE

1) GENERALITES

1-1 : OBJET DE L'ENQUETE	p 4
1-2 : REGLEMENTATION POUR LA PROTECTION ET L'EXPLOITATION DES FORAGES	p 4
1-3 : CADRE JURIDIQUE	p 5
1-4 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	p 6
1-4-1 : ETAT DES LIEUX	
1-4-2 : LOCALISATION DES OUVRAGES	
1-4-2-1:DESCRIPTION DES OUVRAGES	
1-4-2-2: MESURES DE SECURITE	
1-4-2-3 :OBLIGATION DE PROTECTION DES FORAGES D'EAU	
1-5 : COMMUNES DESSERVIES	p 8
1-6 : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION	p 9
1-6-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	
1-6-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE	
1-6-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
1-7 : AMENAGEMENTS A REALISER SUR LES PUIITS	p 11
1-8 : ASPECTS FINANCIERS	p 12
1-9 : BUT DE L'ENQUETE PUBLIQUE A LA DPU	p 12
1-10 : AVANTAGES	p 12
1-10-1 : du POINT DE VUE SANITAIRE	
1-10-2 : du POINT DE VUE ECONOMIQUE	

1-11 : INCONVENIENTS	p 14
1-12 : DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	p 14
2) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p 15
2-1 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	p 15
2-2 : MODALITES DE L'ENQUETE	p 15
2-2-1 : DUREE DE L'ENQUETE	
2-2-2 : ORGANISATION DES PERMANENCES	
2-3 : ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE DE LABASTIDE EN VAL	p 15
2-4 : VISITE DES LIEUX	p 16
2-5 : CONCERTATION PREALABLE	p 16
2-6 : INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	p 17
2-6-1 : PUBLICITE LEGALE DANS LA PRESSE	
2-6-2 : AFFICHAGE EN MAIRIE	
2-6-3 : PUBLICITE ELARGIE	
2-7 : INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE	p 17
2-8 : CLOTURE DE L'ENQUETE	p 17
2-9 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	p 18
2-10 : MEMOIRE EN REPONSE	p 18
2-10 : AVIS DES COLLECTIVITES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	p 18
2-11 : RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	p 18
3) ANALYSE DES OBSERVATIONS	p 19
3-1 : OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	p 19
3-2 : OBSERVATIONS DU PUBLIC	p 20

PREAMBULE

Pour assurer l'alimentation en eau potable de leur population, les communes peuvent puiser dans les eaux superficielles et les eaux souterraines à proximité. Ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité afin de protéger la santé des populations.

Conformément à plusieurs directives européennes et à la loi sur l'eau de 1992, ces points de captage d'eau potable doivent bénéficier d'un périmètre de protection afin d'éviter la pollution liée aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau.

Par délibération en date du 4 décembre 2012, le conseil syndical intercommunal de l'Alzou a décidé de procéder à la régularisation administrative en intégrant le changement de réglementation des captages des puits 1 et 2 de "la Matte" situés à Labastide en Val en intégrant le changement de la réglementation et en prenant en compte l'étude d'impact.

Depuis le 1er janvier 2013 cette procédure a été confiée à la communauté de communes du carcassonnais (Voir arrêté Préfectoral n° 2012319-0002 en date du 21 décembre 2012)(Annexe 1).

Les puits 1 et 2 de la Matte constituent une source d'alimentation en eau potable complémentaire à la source de Labastide non concernée par la présente enquête.

L'ex-syndicat intercommunal de l'Alzou qui a été dissous regroupait 4 communes : Labastide en Val, Villetritouls, Rieux en Val et Servies en Val.

1) GENERALITES

1-1 : OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête a pour objet d'instaurer, par déclaration d'utilité publique, les périmètres de protection des captages des puits "La Matte 1 et 2," situés sur la commune de Labastide en Val (Aude) ainsi que des servitudes afférentes, considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique pour la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, telle que définie par la réglementation.

1-2 : REGLEMENTATION POUR LA PROTECTION ET L'EXPLOITATION DES FORAGES

La création ou la régularisation d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine est soumise aux dispositions réglementaires et complémentaires du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation.

Pour les captages l'application de ces différentes réglementations porte sur :

- ♦ l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- ♦ l'utilité publique des périmètres de protection
- ♦ l'autorisation éventuelle de prélèvement au titre de la loi sur l'eau selon la nomenclature relative à l'eau du décret de 1993 devenu l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.
- ♦ l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau au public au titre du Code de la Santé Publique

1-3 : CADRE JURIDIQUE

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

La dérivation des eaux :

- **Le Code de l'environnement**, notamment l'article L 215-13 qui expose que *"la dérivation d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général, par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux"*.

Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants.

Cette procédure est obligatoire dans le cas précis d'une collectivité qui dérive de l'eau dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable. Elle relève de l'utilité publique.

L'instauration des périmètres de protection :

- **Le Code de la santé Publique**, articles 1321-1 et 1321-2, qui constitue en l'occurrence la principale référence réglementaire, expose qu *"en vue d'assurer la protection et la qualité de l'eau, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L 215-13 du Code de l'Environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation mentionnés ci-dessus."*

Cet article permet, si besoin est, d'exproprier les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate et de mettre en œuvre des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée, voire éloignée, au titre de l'utilité publique.

La régularisation de ces captages s'inscrit dans les objectifs du SDAGE, bassin Rhône Méditerranée. Celui-ci définit les grandes aires d'alimentation de captage d'eau potable et les mesures visant à restaurer ou à préserver l'état de la ressource de manière à atteindre les objectifs de quantité et de qualité (loi sur l'eau de décembre 2006).

La prise en compte de la ressource en eau et de son environnement et de tout projet d'infrastructures, de transport et ouvrages hydrauliques, constituent un des thèmes majeurs pour la mise en œuvre du "Grenelle de l'environnement".

Les travaux, ouvrages ou activités de nature à apporter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques, tels qu'ils sont décrits dans le dossier et notamment dans la notice explicative, sont soumis à autorisation ou déclaration, au titre de la loi sur l'eau.

1-4 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1-4-1 : Etat des lieux (actuel)

Les puits P1 et P sont situés à Labastide en Val au lieu dit "La Matte" , en rive droite du ruisseau de Labastide en Val, à 600 mètres en aval du village, fort d'une population de 90 habitants.

L'accès réglementaire suit un chemin communal menant de Labastide en Val à Villetritouls .

Il s'agit plus précisément d'un chemin de servitudes en terre battue très bien entretenu et permettant l'accès des véhicules de Carcassonne Agglo aux deux puits.

Le secteur est localisé au nord du massif primaire de Mouthoumet, sur des terrains constitués de molasses de Carcassonne.

Les deux puits de "la Matte" sont implantés dans les alluvions modernes récentes de la rive droite du "ruisseau de Labastide".

Ils sont constitués de cailloutis, sables et graviers calcaires d'une épaisseur de l'ordre de 2 mètres.

1-4-2 : Localisation de l'ouvrage

La localisation de ces ouvrages est la suivante :

Commune Labastide en Val

Puits 1

Coordonnées Lambert II étendu : X =0,611, 445 Y = 1786,373 Z = 227 NGF

Puits 2

Coordonnées Lambert II étendu X = 0611,467 Y = 1786, 357 Z = 227 NGF

Ces ouvrages, qui devront être propriété de Carcassonne agglo, sont situés sur les parcelles 103 et 104 section A.

Ces ouvrages ne sont pas sécurisés.

Carcassonne Agglo assure la gestion et la distribution de l'eau.

L'autorisation porte sur les prélèvements suivants :

Débit horaire maximum : 28 m³/h

Débit Journalier maximum : 208 m³/j (sur 7,54 heure)

1-4-2-1 Description des ouvrages

Le puits P1 a été réalisé entre 1982 et 1983 en pierres maçonnées, dans les alluvions du ruisseau de Labastide. Il est équipé de 2 drains.

Il atteint une profondeur de 3,9 mètres sous margelle et 2,3 mètres sous terrain naturel.

La hauteur de la margelle est de 1,60 mètre au dessus du terrain naturel.
Sa section carrée est de 0,75 m X 0,75 m.

Le fond du puits situé dans les alluvions du ruisseau "le Sou" est constitué de sables et de galets.

Il est équipé de deux galeries drainantes :

- la galerie nord d'une longueur d'environ 8 mètres, d'une hauteur de 1,70 mètre et d'une largeur de 0,85 mètre.
- la galerie sud-ouest d'une longueur de 8 mètres, d'une hauteur de 1,70 mètre et d'une largeur de 0,85 mètre.

Son système de fermeture est assuré par un tampon en fonte de 0,65 mètre de diamètre fermé à clef.

Le niveau statique est de 2,70 mètre sous margelle et de 0,85 m sous terrain naturel.

La hauteur d'eau dans le puits, mesurée en novembre 2012, était de 1,30 mètre

Ce puits n'est pas équipé d'une pompe, mais ses eaux sont dirigées gravitairement vers le puits P2 par une conduite souterraine équipée d'une vanne de fermeture.

Le puits est équipé d'une prise d'eau avec crépine s'ouvrant à partir de 1,5 m du fonds du puits, destinée à l'alimentation gravitaire des fontaines publiques du village de Serviès en val.

Le puits n° 2 a été réalisé en 1991. Il s'agit d'un puits carré réalisé en rondelles de béton de 1,70 mètre de diamètre dans les alluvions du ruisseau de Labastide.

Il atteint une profondeur de 4,75 mètres sous margelle et de 4 mètres sous terrain naturel.

Sa section est de 1,70 mètre (1,00 mètre pour la partie supérieure).

La hauteur de la margelle est de 0,75 m au dessus du terrain naturel.

Le fonds du puits est constitué de sables et de galets.

Le système de fermeture est constitué d'une plaque en fonte de 0,65 m de diamètre, en insertion et non étanche, et d'un système de blocage, à 15 cm au dessus de la margelle en béton.

La margelle ne présente pas d'aération.

Le niveau statique est de 2,05 m sous margelle et de 1,30 mètre sous terrain naturel.

La hauteur dans le puits, mesurée en novembre 2012, était de 2,70 mètres.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée qui refoule l'eau vers le local technique contigu au puits P1 où elle est actuellement traitée par injection de chlore liquide. Elle est dirigée au-delà, vers le réservoir de Labastide-en-Val.

Ces puits sont tous deux situés en zone inondable.

1-4-2-2 Mesures de sécurité

L'ensemble de ces installations ne sont pas télésurveillées.

L'exploitant effectue cependant, selon ses dires, une visite hebdomadaire des puits de "la Matte" et s'assure du bon fonctionnement des ouvrages (même en cas d'arrêt des puits).

1-4-2-3 Obligation de protection des forages d'eau

La Communauté de Communes du Carcassonnais est responsable de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

1.5 : COMMUNES DESSERVIES

Les communes desservies sont les communes de Labastide en Val, Serviès en Val, Rieux en Val et Villetritouls, pour une population d'environ 1000 habitants.

1.6 : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée, est obligatoire pour tous les forages déclarés d'utilité publique.

L'absence de périmètres de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune d'implantation des forage, ou de l'Etat.

La protection des eaux destinées à la consommation humaine nécessite l'établissement de périmètres de protection dont l'objectif est de préserver les points de prélèvement des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité. Ces périmètres de protection sont définis après étude réalisée par un hydrogéologue agréé.

Monsieur Christian SOLA a été mandaté à cet effet par l'Agence Régionale de Santé pour définir des périmètres de protection réglementaire.

Un premier avis émis le 8 juin 1993 a été actualisé le 8 janvier 2014.

Selon l'article L 1321-2, ces périmètres sont au nombre de trois :

1-6-1 : le périmètre de protection immédiate

Il s'étend en général dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour des points de forage. Les terrains concernés doivent être nécessairement acquis en pleine propriété par la communauté de communes du Carcassonnais.

Celle-ci peut recourir à l'expropriation ou à la cession amiable ou encore à un échange de parcelles à partir d'une réserve foncière.

Sur ce périmètre les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ce périmètre est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Le périmètre est destiné à protéger le captage de toute pollution microbiologique et chimique par des pollutions susceptibles de l'atteindre dans un délai ne permettant aucune possibilité d'intervention ce qui conduirait à un risque sanitaire pour les consommateurs de l'eau distribuée.

Ce périmètre n'est pas destiné à protéger la ressource dans sa globalité.

Dans le cas présent du captage des "Puits de la Matte", le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles 103 et en partie 104, section A de la commune de Labastide-en-Val.

Ce périmètre sera constitué d'un rectangle de 45 m x 25, tel que représenté sur le plan joint au dossier d'enquête publique.

Ces parcelles qui appartenaient à l'ex-syndicat inter communal de l'Alzou, ont été transférées à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais qui les a acquises ou est en train de les acquérir en pleine propriété.

Il existe un ancien puits à environ 10 mètres du puits P1 et en partie colmaté, Cet ancien puits, qui remonte semble-t-il à plus d'un siècle, est non conforme à la réglementation et générateur de pollution. il doit être neutralisé.

1-6-2 : Le périmètre de protection rapproché

Il couvre généralement une dizaine d'hectares autour et en amont hydraulique des ouvrages. l'objectif est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles et de protéger les forages de la migration souterraines des substances polluantes.

Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité de l'eau (épandage, labour, fertilisation etc.).

Afin de faciliter la mise en œuvre des prescriptions, la CAC peut utilement acquérir par expropriation pour cause d'utilité publique, ou par voie amiable, les terrains fonciers concernés, éventuellement à l'occasion d'une opération de remembrement.

Dans le cas présent cette opération n'est pas nécessaire.

Il existe dans ce périmètre, à proximité des puits de "la Matte" trois habitations qui disposent de filière d'assainissement non collectif. Une d'entre elles pourrait être rattachée au réseau collectif d'assainissement ; quant aux deux autres, leur dispositif d'assainissement pourrait être mis en conformité avec la réglementation actuelle.

Les exploitations dont le siège est situé dans le périmètre de protection déclaré d'utilité publique peuvent être éligibles pour les travaux de maîtrise des pollutions d'origines agricoles, cofinancés par l'Etat et l'Agence de l'Eau.

Pour le captage des Puits 1 et 2 de "la Matte", les parcelles concernées par ce périmètre sont toutes situées sur la commune de Labastide-en-Val.

Les risques de pollution potentielle des captages sont essentiellement liés aux activités anthropiques et notamment à la présence de la station d'épuration de Villar en Val située en amont des puits de " la Matte" le long du ruisseau du Sou.

La station d'épuration de Labastide en Val est située quant à elle sur une parcelle contigüe à celle où se trouvent les puits.

Les eaux traitées sont déversées dans le ruisseau de Labastide en aval des captages

Le reste du bassin d'alimentation est constitué d'espaces naturels boisés dépourvus de toute source de pollution potentielle.

En conséquence, il a été inutile d'englober l'ensemble du bassin d'alimentation des captages dans le périmètre de protection rapprochée. Il a été préférable de protéger les secteurs proches des captages, regroupant les principaux risques de pollution, autour des ruisseaux de Labastide et de l'Alsou.

Le périmètre de protection rapprochée s'inscrira sur une forme de V, positionnée sur les ruisseaux de Labastide et de l'Alsou, conformément au plan joint au dossier.

1-6-3 : Le périmètre de protection éloignée

Bien que l'instauration de ce périmètre soit facultatif, il a néanmoins été prévue lors de l'étude. Il s'inscrira sur une zone correspondant au bassin d'alimentation de la ressource.

Il présentera une forme non géométrique, s'inscrivant dans un rectangle d'environ 7,5 km de long sur 4 km de large, s'étendant sur les communes de Labastide-en-Val, Villan-en-Val, Villetritouls, Taurize, Lairière et Clermont -sur-Lauquet.

A l'intérieur de ce périmètre on veillera au strict respect des règles sanitaires afin d'éviter toutes pollutions des eaux superficielles et des eaux souterraines.

1.7 : AMENAGEMENTS A REALISER SUR LES PUITTS

Les puits de la Matte devront faire l'objet de travaux d'amélioration :

- Débroussaillage régulier du chemin d'accès véhicule
- Remplacement du système de chlore liquide par du chlore gazeux dans le local de traitement
- Clôture du périmètre de protection immédiate (+ portail), avec des fournitures adaptées à l'inondation du site
- Création d'une couronne de béton de propreté autour du puits P2 avec pente vers l'extérieur

En règle générale les 2 puits seront aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2005-5160 du 3 janvier 2003 du Code de l'Environnement.

On améliorera l'étanchéité des capots de fermeture des 2 puits par des plaques en fonte avec un joint étanche et la pose d'un évent d'aération au-dessus du niveau des plus hautes eaux (environ + 2,35 m).

1.8 : ASPECTS FINANCIERS

Les coûts prestations HT ont été estimés comme suit :

- Frais d'étude et de procédure (rémunération du bureau d'étude de l'hydrogéologue agréé, du topographe, frais d'enquête publique :	14 300 HT
- Frais des travaux et d'équipement sur les ouvrages :	
(hypothèse basse traitement de la turbidité)	108 000 € HT
(hypothèse haute traitement de la turbidité)	383 000€ HT
- Coûts fonciers , acquisition périmètres satellites du PPI :	500 € HT
Coût total	
(hypothèse basse)	22 800 € HT
(hypothèse haute)	397 800 € HT

1.9 : BUT DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'article 545 du Code civil prévoit que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

La notion de propriété doit s'entendre dans un sens large. Il ne s'agit pas uniquement de l'expropriation d'immeubles ou de terrains .Certaines créations de servitudes portent au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits des propriétaires et doivent être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique du projet de créations de servitudes.

Selon le Conseil d'Etat, pour que le projet soit d'utilité publique, il faut que l'atteinte à la propriété privée, que le coût financier, les inconvénients d'ordre social, ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'entraîne l'opération, ne soit pas excessif s au vu de l'intérêt qu'elle présente, ce qui est le cas dans la présente enquête..

Cette notion d'utilité publique s'apprécie en utilisant la méthode coût- avantage.

L'opération doit présenter des avantages supérieurs aux inconvénients qu'elle engendre pour être déclarée d'utilité publique.

La réalisation de cette opération s'inscrit dans les objectifs du SDAGE.

1-10 : AVANTAGES

Le projet ne constitue pas en la création de nouveaux captages d'eau mais à protéger une ressource existante, comme le prévoit la réglementation.

L'avantage du projet est donc de préserver la qualité de la ressource en eau des captages des puits 1 et 2 de "la Matte".

1-10-1 : Du point de vue sanitaire

Le prélèvement des puits 1 et 2 de la Matte ne couvrira pas en permanence les besoins quantitatifs en eau potable des abonnés.

Les captages de ces puits seront utilisés uniquement dans les cas de figure suivants :

1°) en période estivale lorsque la demande en eau potable est trop importante.

2°) lors de la fermeture automatique de la source de Labastide quand la turbidité sera supérieure ou égale à 1 NFU.

Du point de vue qualitatif les eaux sont conformes aux normes des eaux destinées à la consommation humaine, hormis pour les résultats microbiologiques qui indiquent la présence de germes d'origine fécale.

Les précautions et les servitudes des périmètres de protections d'une part et le remplacement du traitement de désinfection actuel par un traitement unique au chlore gazeux d'autre part, réduiront en outre les pollutions accidentelles de l'eau mise à la distribution.

Si nécessaire, c'est à dire si les résultats bactériologiques au niveau des communes, sont défavorables, il sera procédé à l'installation supplémentaires de traitement UV en sortie de chaque réservoir des villages.

1-10-2 : Du point de vue économique

La régularisation des puits P1 et P2 de la Matte se justifie économiquement à partir des points suivants :

- Les deux puits sont déjà créés
- Les subventions allouées pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Labastide-en Val avec changement de milieu récepteur, station déjà réalisée, ont pris en compte la régularisation de ces deux puits.
- Seuls des travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité bactériologique des eaux distribuées, à la réhabilitation du chemin et à la protection du PPI (clôture+ portail) sont indispensables à la régularisation de ces deux puits.
- Dans le cas où cette régularisation ne pourrait être réalisable, Carcassonne Agglomération devra nécessairement trouver une autre ressource. Les coûts de recherche, de réalisation de forage et de raccordement au réseau pourraient s'avérer importants en fonction de la localisation de cette nouvelle ressource.

Il n'y a pas de mesure compensatoire à envisager

La régularisation des puits de "la Matte" P1 et P 2 s'avère donc justifiée.

1-11 : INCONVENIENTS

La mise en place des servitudes avec notamment l'interdiction de certains types d'activité impacteront peu les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Seul un éleveur fait paître, pendant quelques mois, son troupeau constitué de 20 vaches sur des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Le projet de prescriptions et ses rubriques d'interdiction ou d'autorisations avec réserves gêneront peu les propriétaires ou exploitants dans l'utilisation qu'ils en font actuellement.

De ce qui précèdent les avantages l'emportent largement sur les inconvénients

Il peut être considéré que le captage d'eau des puits P1 et P2 de la Matte comportant quelques servitudes d'usage du sol sur le bassin captant, présente un intérêt sanitaire et social démontrant l'utilité publique de cette opération vis à vis de la population desservie.

1.12 : DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend :

- une notice expliquant le contexte de cette demande
- un dossier de DPU pour la régularisation des Puits" de la Matte" P1 etP2 accompagné de dix sept pièces annexées dont la délibération de la collectivité concernée à savoir Carcassonne Agglomération et le rapport de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en date du 8 janvier 2014, proposant les limites et les prescriptions s'attachant aux périmètres de protections.

Ce dossier comprend 12 paragraphes :

- 1°) Objet De l'enquête
- 2°) Fiche d'identification du dossier préparatoire à la DUP
- 3°) Analyse quantitative besoin/ ressource
- 4°) Description du Système de captage de production et de distribution existant
- 5°) Qualité de l'eau
- 6°) Modification du système de captage de production et de distribution
- 7°) Caractéristiques du secteur aquifère concernée
- 8°) Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource
- 9°) Moyens de surveillance
- 10°) Mesures de protection
- 11°) Estimation des Coûts
- 12°) Documents d'incidence

2°) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suite à la demande en date du 16 janvier 2017 présentée par M. le Préfet de l'Aude, M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier m' a désigné, par décision N° E17000009/34 en date du 27 janvier 2017 (annexe 2), en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 : MODALITES DE L'ENQUETE

Les modalités ont été définies lors d'une réunion avec madame Monique de CANONVILLE, chargée du suivi de ce dossier à la Préfecture de l'Aude. Il a été convenu de la date d'ouverture et de clôture de l'enquête, des dates et lieux des permanences et des modalités de publicité.

L'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017 de la Préfecture de l'Aude concernant l'enquête publique m'a été adressé par courrier.(Annexe 3)

2.2.1 Durée de l'enquête

Ouverture de l'enquête: vendredi 14 avril 2017

Clôture de l'enquête : jeudi 18 mai 2017

Durée de l'enquête : 35 jours

2.2.2 : Organisation des permanences

Je me suis mis à la disposition du public pour le renseigner utilement et recevoir ses observations verbales ou écrites sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou par courrier durant les trois permanences suivantes:

- ✓ **vendredi 14 avril 2017 de 9 heures à 12 heures**
- ✓ **mardi 2 mai 2017 de 14 heures à 17 heures**
- ✓ **jeudi 18 mai 2017 de 14 heures à 17 heures**

Toutes ces permanences se sont tenues à la mairie de Labastide-en-Val.

Le dossier original et le registre d'enquête publique ont été tenus à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie soit :

- ✓ **Les mardis et jeudis de 13 heures à 17 heures**
- ✓ **Les vendredis de 8 heures à 12 heures.**

2.3 : ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE DE LABASTIDE EN VAL

Mardi 4 avril 2017, à 9 heures 30, je me suis rendu à la mairie de Labastide en Val où j'ai été reçu par M. Fernand DELGADO, maire de la localité.

Monsieur le Maire m'a exposé les raisons pour lesquelles la régularisation des puits de la Matte P1 et P2 était nécessaire (turbidité occasionnelle de la source principale, affluence de touristes en été).

J'ai rappelé à M. le maire que son conseil municipal était appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

J'ai également rappelé à M. le maire qu'il devait établir le certificat d'affichage réglementaire à la fin de l'enquête. Celui-ci sera annexé au rapport d'enquête publique (annexe4).

2.4 : VISITE DES LIEUX

Bien que cette visite ne soit pas obligatoire, elle reste, à mon avis, un des meilleurs moyens pour affiner la compréhension du projet et pour percevoir son utilité.

Associé à la lecture approfondie du dossier, le fait de se rendre sur le terrain, de visiter les installations anciennes existantes, d'en constater les imperfections et les aménagements à y apporter, débouche sur une réelle possibilité de mener à bien une démarche pertinente de réflexion personnelle.

Le 4 avril 2017 à 10 heures, accompagné de M. Fernand DELGADO, Maire Labastide en Val, de M. Nicolas SANMARTIN, Responsable Eau et Milieux Aquatiques à Carcassonne Agglo, de M. Frank CANET, agent d'exploitation service eaux et assainissement à Carcassonne Agglo, nous avons visité le site d'implantation des Puits de "la Matte".

A ma demande, monsieur Frank CANET m'a expliqué le fonctionnement du local technique et le maintien à 8 bars de pression. Il m'a précisé comment était injecté le chlore liquide dans la conduite d'eau pour la désinfection.

Monsieur Franck CANET vérifie une à deux fois par semaine le bon fonctionnement de ce dispositif ajoutant du chlore à chaque fois qu'il est nécessaire.

L'accès au site est fermé par une chaîne tendue entre deux piquets. Sur cette chaîne, les deux affiches réglementaires annonçant l'enquête publique ont été accrochées bien en vue du public. Cette chaîne qui interdit l'accès à tous véhicules, est actuellement, la seule protection existante.

Cette visite nous a permis de visualiser concrètement la topographie des lieux et d'appréhender les objectifs et les périmètres de protection retenus.

2.5 : CONCERTATION PREALABLE

IL n'y a pas eu de concertation préalable à l'enquête publique organisée par le maître d'ouvrage.

Celle-ci ne revêt d'ailleurs aucun caractère obligatoire.

2.6 : INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

2.6.1 : Publicité dans la presse

L'avis annonçant l'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux d'annonces publiques :

- ✓ Le 27 mars 2017 et le 15 avril 2017 dans la "Dépêche du Midi"
- ✓ Le 28 mars 2017 et le 18 avril 2017 dans "Le Midi Libre "

Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique (annexa 4).

2.6.2 : Publicité dans les mairies

L'avis annonçant l'enquête publique a été affiché à la porte des mairies de Labastide en Val, Rieux en Val, Villetritouls et Serviès en Val sur les panneaux prévus à cet effet ainsi que sur la chaîne interdisant l'accès au site des véhicules non autorisés.

L'accomplissement de cette formalité a été justifié par l'envoi par les maires des commune concernées du certificat d'affichage.(annexe 5)

J'ai vérifié l'effectivité et la matérialité de cet affichage au début et durant l'enquête publique.

2.6.3 : Publicité élargie

Néant

2.7 : INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

Je reconnais que :

- l'accueil du public s'est déroulé dans des conditions satisfaisantes compte tenu de l'exigüité des locaux
- j'ai reçu également un bon accueil
- la concertation du public s'est déroulé dans un climat serein même si une éleveuse de bovins a regretté les servitudes existantes sur plusieurs parcelles où elle fait durant quelques mois paître son troupeau.

L'ambiance est restée cependant calme et sans passion.

2.8 : CLOTURE DE L'ENQUETE

Le jeudi 18 mai 2017, à l'issue de la dernière permanence , à 17 heures, le délai d'enquête étant expiré, j'ai clôturé et signé le registre d'enquête .
Par ailleurs le dossier d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Labastide-en-Val, a été retiré pour être remis par mes soins à la Préfecture de l'Aude.

2.9 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le 19 mai 2017, j'ai adressé par courrier électronique à Monsieur Nicolas SANMARTIN le procès-verbal de clôture d'enquête et de synthèse des observations (annexe n° 6) comportant les observations du public déposées sur le registre et du courrier reçu en lui précisant qu'il disposait d'un délai de **quinze jours maximum** pour fournir son mémoire en réponse.

La version papier lui sera adressée le même jour.

2.10 : MEMOIRE EN REPONSE

Le 13 juin 2017, j'ai reçu enfin par courriel le mémoire en réponse (annexe n° 7)

2.11 : AVIS DE LA COLLECTIVITE, DES PARTENAIRES ASSOCIES, CONCERTATION

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête a appelé le conseil municipal de Labastide en val à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Aucun avis n'a été exprimé à ce jour.

Le projet de prescriptions établi par l'Agence Régionale de santé a été établi en concertation avec les services de l'Etat , le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Communauté d'Agglomération "Carcassonne Agglomération" et de l'hydrogéologue coordinateur.

Dès le début de l'enquête, j'ai demandé à Monsieur Nicolas SANMARTIN si la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et du logement, la Direction des affaires culturelles et la Chambre d'Agriculture avaient été consultées.

Aucune réponse écrite ou verbale ne m'a été faite.

Aucune observation de ces personnes publiques associées n'est par conséquent jointe au dossier.

2.12 : RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Pendant les permanences j'ai reçu et renseigné cinq personnes. Trois ont enregistré leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Deux ont remis un courrier qui a été joint au registre .

3) ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1 : OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) Propriété des parcelles 103 et 104 secteur A:

Les parcelles 103 et 104 secteur A du cadastre de la commune de Labastide en Val appartenaient à l'ex syndicat intercommunal de "Alzou". A ce jour ont-elles été acquises en pleine propriété par la communauté d'agglomération du carcaissonnais comme la législation le prévoit ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'ex syndicat intercommunal de l'Alzou est toujours affiché comme étant propriétaire sur le cadastre actuel. Toutefois, compte-tenu de l'élargissement du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne agglo au 1er janvier 2013 par fusion-extension, Carcassonne Agglo s'est substituée à ce syndicat comme présenté dans l'arrêté préfectoral n°2012319-002. A ce titre la communauté d'agglomération sera bien mentionnée comme étant propriétaire des parcelles à la mise à jour du cadastre.

Avis du commissaire enquêteur

J'ai pris bonne note de ces précisions

2) Clôture :

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé par une clôture grillagée en acier, type industriel, de 2 mètres de hauteur minimum afin d'empêcher le passage des hommes et des animaux domestiques ou sauvages.

Elle doit être adaptée, si possible, aux débordements du ruisseau.

L'accès soit s'effectuer par un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture et doit être fermé à clef (serrure ou cadenas).

Il doit permettre le passage des véhicules d'entretien des installations et du site. Le chemin d'accès devra toujours être dégagé.

3) Capots de fermeture :

Il faut améliorer les capots de fermeture des 2 puits par des plaques en fonte avec un joint étanche et la pose d'un évent d'aération s'ouvrant au-dessus du niveau des plus hautes eaux (environ 2,25 mètres)

4) Amélioration de la qualité de l'eau

Pour améliorer la qualité de l'eau , il serait souhaitable de remplacer le chlore liquide par du chlore gazeux.

Réponse du maître d'ouvrage

En réponse aux points 2, 3 et 4 du rapport, les travaux seront menés conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue et de l'arrêté préfectoral. A ce titre les travaux intégreront la pose de clôture, l'étanchéité et l'aération au niveau des capots de fermeture ainsi que l'amélioration de la qualité de l'eau.

Avis du commissaire enquêteur

Les réponse du maître d'ouvrage correspondent aux prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité du site et la qualité de l'eau.

La réalisation de la clôture proposée permettra d'éviter l'intrusion de toute personne étrangère au site.

3-2 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

1°) Observations de M. Paul Villac, 4 place de l'église 11220 Rieux en Val

Cet agriculteur irriguant utilise les eaux de "l'Alzou" sur son cours inférieur en bas du val de Dagne juste avant l'entrée dans les gorges de la Camarié .Il s'interroge sur le devenir de cette rivière en période d'étiage après captage des "Puits de la Matte" pour alimenter le réseau d'eau potable. Puisque ce captage doit s'ajouter au captage actuel, il s'oppose catégoriquement à ce projet qui va diminuer le débit de la rivière vers l'aval et craint que son captage n'ait plus assez de volume pour être utilisé. Il est inquiet pour le devenir de son exploitation viticole.

Réponse du maître d'ouvrage

En réponse aux observations de M. Paul Villac : il est fait mention dans le rapport que le puits de "la Matte" doit s'ajouter au captage actuel, ce qui est inexact. Les "puits de la Matte" ne sont pas de nouveaux captage mais bien des captages existants, comme les sources de Labastide situées plus en amont. A noter que l'ensemble de ces captages servent à l'alimentation en eau potable des communes de Labastide-en-Val, Rieux en Val, Serviès en Val et Villetritouls.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a dit à monsieur Paul Villac que la régularisation des puits de "La Matte" ne changera en rien la situation existante

2°) Observations de me Marie Andreu "le Cabagnol" 11220 Villar en Val

Cette agricultrice fait paître durant quelques mois de l'année son bétail sur des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée et souhaite continuer à le faire arguant que la société d'études Azur Environnement préconise de maintenir l'existant et interdit seulement les créations concernant les activités pastorales.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant les activités pastorales, il est effectivement demandé de maintenir l'existant mais d'interdire les créations comme précisé dans le rapport de l'hydrogéologue agréé.

Avis du Commissaire enquêteur.

Même s'il est effectivement demandé de maintenir l'existant, le pacage des animaux sur ces parcelles devra être moins fréquent même si à ce jour aucune pollution notoire n'a été décelée, compte tenu des nombreuses parcelles utilisées.

3°) Observations de monsieur Patrick Durand, 2 impasse du porche 11220 Labastide

M. Patrick Durand demande que la parcelle cadastrale A 108 dont il est propriétaire soit exclue du périmètre de protection rapprochée.

Cette parcelle qui est actuellement en prairie, mais que le propriétaire veut boiser prochainement, est séparée des puits par la station d'épuration et se situe en aval du point de rejet de celle-ci .

De plus, précise-il, le profil topographique de ce champ est en devers opposé au puits et dirige les eaux de ruissellement vers la rivière "Alzou" en aval du rejet de la station.

Selon lui, ce champ ne présente aucun risque de pollution.

Réponse du maître d'ouvrage

Le risque de pollution a été identifié par une étude hydrologique mettant en évidence les risques de transfert de pollutions vers l'aquifère.

Le profil topographique ne suffit pas à statuer sur les phénomènes d'écoulements souterrains et les possibles contaminations de la nappe.

Avis du commissaire enquêteur

La parcelle dont est propriétaire M. Patrick Durand est trop proche de celles où sont situés les puits.

L'exclusion de cette parcelle du périmètre de protection rapprochée est inenvisageable au vu des risques réels de pollutions.

4°) Observations de Monsieur Fernand Delgado, 2 avenue Castellás 11220 Labastide en Val, Maire de la localité

Concernant l'interdiction de changement de destination des bâtiments, il souhaiterait qu'il soit précisé dans le dossier d'enquête que cela ne concerne pas les caves et les remises transformées en habitations.

Réponse du maître d'ouvrage

La demande sera faite auprès de l'hydrogéologue pour apporter une précision en ce sens dans la mesure où les transformations en habitations comprennent un raccordement à l'assainissement collectif.

Avis du commissaire enquêteur

Dans la mesure où ces habitations sont raccordées au réseau collectif d'assainissement et dans la mesure où la station d'épuration est adaptée pour recevoir de nouvelles habitations, je ne vois aucun élément de nature à générer toute forme de pollution.

5°) Observations de madame Lydie Cavaye, Maire de Serviès en Val

Madame Lydie Cavaye, maire de Serviès en Val, déclare qu'un des deux puits de "la Matte", datant du 19ème siècle, alimente en eau brute et gravitairement les fontaines publiques de sa commune.

Ce puits constituait selon elle, le 1er réseau d'eau de Serviès en Val et aurait été entretenu par les soins de la commune jusqu'à ce jour.

Ce réseau serait indépendant de la conduite syndicale.

Elle souhaiterait donc qu'il continue à alimenter les fontaines publiques en eau brute et gratuite, pour les besoins agricoles (alimentation en eau des animaux etc...) et ce, tant qu'il ne sera pas réquisitionné pour les besoins humains.

Ne s'agirait-t-il pas de l'ancien puits sis à proximité du puits P1 et en partie colmaté qui représente un risque éventuel de pollution ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'alimentation gravitaire en eau brute des fontaines de Serviès en Val sera bien maintenue .

L'ancien puits aux environ du puits P1 présente un risque de pollution comme mentionné par l'hydrologue agréé.

Ce puits sera aménagé en conséquence dans le cadre des travaux de protection réglementaire afin de réduire un tel risque.

Avis du commissaire enquêteur

L'ancien puits situé à 10 mètres à peine du puits P1 devra être colmaté et neutralisé de façon à supprimer définitivement tous risques de pollution,

La source de Labastide et les deux puits suffisent à alimenter en eau potable les 4 communes et les fontaines de Serviès en Val.

Mes conclusions et mon avis motivé font l'objet d'un document séparé.

Limoux le 16 juin 2017

Le commissaire enquêteur

R. ROLLAND